



Arrêt

n° 138 451 du 13 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 à 19 h 29 par X, par fax, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision contenant un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par la partie adverse en date du 2 février 2015 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2015 à 14 h 30.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 14 novembre 2014, le requérant est arrivé sur le territoire Bulgare. Une première demande d'asile y a été introduite le 19 novembre 2014.

Le requérant est arrivé en Belgique le 17 décembre 2014 et a introduit une demande d'asile le 18 décembre 2014.

Le 9 janvier 2015, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités bulgares.

Le 15 janvier 2015, celles-ci ont marqué leur accord.

En date du 2 février 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise et notifiée au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 17 décembre 2014 en Belgique;

Considérant que le candidat a introduit le 18 décembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 9 janvier 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB27/997629/MGA);

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu sous l'identité de Mahmud Abdurazak Alazzal Alshamad, sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. bulgare 09848) en date du 15 janvier 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge le demandeur et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a été contrôlé le 14 novembre 2014 en Bulgarie et qu'il a introduit une première demande d'asile en Bulgarie le 19 novembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européennes d'empreintes digitales Eurodac (à savoir BG2BR218C1411140001 et BG1BR107C1411190023);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 20 octobre 2014 l'Irak pour la Turquie, que le 14 novembre 2014 il s'est rendu en Bulgarie où il a été contrôlé mais où il n'a pas introduit de demande d'asile avant de retourner cinq ou six jours plus tard en Turquie où il a résidé jusqu'au 11 décembre 2014, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique;

Considérant qu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois après l'introduction de sa demande d'asile en Bulgarie;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique dans la mesure où il a entendu dire que c'est plus facile d'y obtenir des documents;

Considérant que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant;

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Bulgarie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national bulgare de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Bulgarie et que l'Union européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat qui a expliqué qu'il est retourné directement en Turquie après avoir été libéré par les autorités bulgares a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Bulgarie parce qu'ils n'écourent pas les gens, qu'ils les frappent et que quand il été en centre fermé il est resté 5 jours sans prendre de douche comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que les allégations du requérant, qui se rapportent à sa détention en centre fermé, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciés;

Considérant aussi, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, qu'il est à noter que l'analyse du rapport récent de l'UNHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposent ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S., versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport précité, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Bulgarie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse de ce rapport, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie du rapport est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base du dit rapport il n'est pas démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans

l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, d'une part les déclarations du candidat, qui concernent son séjour en centre fermé, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et d'autre part les demandes d'asile des demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre d'une procédure Dublin, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision en substance, sont réouvérées si la personne donne son consentement pour continuer la procédure d'asile et dans ce cas, celle-ci n'est pas mise en détention. En outre, le rapport précité, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements, ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant;

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Bulgarie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités bulgares seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 804/2013;

»

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Application de la disposition légale

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Elle est introduite dans le délai et est par conséquent recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 / est mise à la disposition du gouvernement. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 CDFEU.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 CDFEU.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Saïd v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au

groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, il ressort des moyens exposés dans la requête que :

Dans une première branche :

«

En ce que, première branche, la partie applique une lecture très partielle et subjective du rapport UNHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria) d'avril 2014 lors qu'elle en conclut que ce rapport confirme qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais

traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et que ce rapport ne permet pas d'affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Alors qu' une lecture complète et objective de ce rapport oblige le lecteur à adopter une approche beaucoup plus prudente et nuancée pour ce qui concerne les avancées réalisées par la Bulgarie en matière de respect des directives européennes en la matière telles que retenues par l'UNHCR;

Que dans la décision querellée la partie adverse se contente de seulement retenir le fait que des améliorations importantes ont pu être réalisées par rapport à une situation qui avait été jugée désastreuse auparavant par l'UNHCR mais elle omet d'y ajouter que ces améliorations sur loin d'apporter les assurances nécessaires pour le futur ;

Qu'ainsi - et à titre d'exemple - , en ce qui concerne les **conditions de vie** dans les centres d'accueil pour réfugiés l' UNHCR formule des inquiétudes importantes en page 7 de son rapport :

"Conditions observed in the centres have improved significantly in comparison with the situation observed in December 2013, particularly in the facility of Harmanli which currently accommodates more Asylum-seekers have access to primary medical care services, interpretation services for the registration and asylum process, heating, separate facilities for single men and women and a monthly assistance of 65 BGN (33 euros). In February and March 2014, some administrative delays were encountered with these payments but action was taken to address this by the Bulgarian authorities and all February payments have since been made. However there are still delays in the March payments.

Nevertheless, UNHCR remains concerned about the accommodation and sanitary conditions in Vrazdebnna and Vienna Rampa centres which at present host 811 asylum-seekers, the majority of whom are Syrian. Sanitary facilities are very limited in these centres, with an inadequate number of toilets, bathrooms with limited access to hot water, and sewage systems with persistent blockages. Two cases of Hepatitis A have been confirmed" (mise en gras par le requérant)

Qu'ensuite, en ce qui concerne la **viabilité des réformes annoncées ou amorcées** l'UNHCR se prononce de manière très prudente, plutôt sceptique en page 16 de son rapport :

"While UNHCR welcomes the efforts undertaken by the Bulgarian authorities, mainly by SAR in cooperation with civil society and acknowledges improvements, UNHCR remains concerned over the sustainability and the consolidation of these endeavours in the medium and longer-term.

UNHCR notes that some initiatives were undertaken on an ad hoc basis, mainly by NGOs and Bulgarian civil society, in response to a crisis, without ensuring SAR's capacity to take over, for example in the areas of support for people with specific needs and the monitoring of their situation, provision of recreational activities for children, and sustained provision of legal aid and representation at all instances. UNHCR positively acknowledges the increase in the number of those recognised as in need of international protection, particularly Syrians. However, UNHCR remains concerned that in the absence of a solid strategy and sustainable programme to ensure access to livelihoods, affordable housing, language acquisition, and effective access to formal education for children, beneficiaries of international protection may not have effective access to self-reliance opportunities and thus may be at risk of poverty and homelessness. UNHCR reiterates its concern over the measures undertaken by the Bulgarian authorities, as of November

decrease of arrivals since December 2013. Although a decrease in the number of new asylum-seekers has enabled the authorities to focus on addressing shortfalls in the reception and asylum system, measures to deter entrance cannot be regarded as an appropriate response to address an influx of people in need of international protection. This needs to be addressed by developing and implementing a strategy to prepare for, mitigate and respond to pressure on the asylum system. While the Bulgarian authorities' efforts to address the gaps revealed by the previous influx in 2013 has been possible in this short time-frame, UNHCR notes that the Bulgarian authorities may face additional challenges in the future should the number of asylum-seekers increase, through either effective transfers under the Dublin Regulation or an influx of new arrivals." (mise en gras par le requérant)

Qu'à cet égard il convient aussi de se référer aux briefing notes de l'UNHCR dd. 15 avril 2014 (pièce 3)

Que finalement l'UNHCR conclut son rapport comme suit en page 17:

"UNHCR would however like to underline the continuing weaknesses in the Bulgarian asylum system in particular with regard to access into Bulgaria at the border; inadequate reception conditions in two of the seven centres; lack of provision for the identification of people with specific needs, in particular the needs of children generally and unaccompanied children in particular; lack of systems in place to address those needs; the continuing need to improve the quality of the asylum adjudication process, including the provision of information in a language asylum-seekers understand; and an urgent need to provide access to education, health care and integration support to people who are recognised as in need of international protection. On this basis, UNHCR would therefore like to highlight that, while deficiencies are no longer such as to justify a general suspension of Dublin transfers to Bulgaria, there may nevertheless be reasons precluding transfers under Dublin for certain groups or individuals. UNHCR recommends that Dublin participating States conduct an individual assessment as to whether a transfer would be compatible with States' obligations to protect an individual's fundamental rights under EU24 and international law, in particular with regard to asylum-seekers who have specific needs or vulnerabilities." (mise en gras par le requérant)

Que ce rapport date à ce jour de plus de dix mois et la partie adverse n'apporte aucun élément actuel et probant pouvant indiquer que les réserves émises par l'UNHCR dans son propre rapport ne seraient pas fondé en droit ;

Qu'en appliquant une lecture très partielle et subjective d'un rapport UNHCR que la partie invoque elle-même à l'appui de sa propre décision la partie adverse a bafoué son obligation de motiver sa décision ;

Qu'il ne suffit pas de s'arrêter au constat provisoire consistant à dire qu'en Bulgarie le candidat réfugié n'est plus confronté à des carences/déficiences systématiques et structurelles qui sont de nature à devoir suspendre automatiquement tout transfert vers ce pays en application du RD III et que le requérant ne pu ;

Que quand bien même votre Conseil devait estimer que la partie adverse a effectué une lecture correcte du rapport mentionné pour motiver la décision entreprise - *quod certe non* - , il convient de considérer que l'argument que seules des défaillances structurelles et systématiques pourraient le cas échéant justifier une suspension d'un transfert RD III paraît désormais dépassé, pour le moins fortement nuancé par la jurisprudence récente de la CEDH;

Que dans le § 104 de son arrêt *Tarakhel v. Suisse* du 4 novembre 2014 (29217/12) la CEDH dit ce qui est le suivant :

"104. In the case of "Dublin" returns, the presumption that a Contracting State which is also the "receiving" country will comply with Article 3 of the Convention can therefore validly be rebutted where "substantial grounds have been shown for believing" that the person whose return is being ordered faces a "real risk" of being subjected to treatment contrary to that provision in the receiving country. The source of the risk does nothing to alter the level of protection guaranteed by the Convention or the Convention obligations of the State ordering the person's removal. It does not exempt that State from carrying out a thorough and individualised examination of the situation of the person concerned and from suspending enforcement of the removal order should the risk of inhuman or degrading treatment be established. The Court also notes that this approach was followed by the United Kingdom Supreme Court in its judgment of 19 February 2014 (see paragraph 52 above).

105. In the present case the Court must therefore ascertain whether, in view of the overall situation with regard to the reception arrangements for asylum seekers in Italy and the applicants' specific situation, substantial grounds have been shown for believing that the applicants would be at risk of treatment contrary to Article 3 if they were returned to Italy." (mise en gras par requérant)

Que l'arrêt *Tarakhel v Suisse* - qui ne concerne pas seulement l'Italie ou des familles avec enfants mineurs mais qui vise toute personne faisant partie d'un groupe de personnes vulnérables comme peut l'être le demandeur d'asile - impose aux Etats membres de l'UE l'obligation d'effectuer une enquête approfondie et individualisée de la situation de la personne en question (en tenant compte du contexte général ainsi que les circonstances individuelles) et d'obtenir des garanties individuelles en matière d'accueil de la part du l'Etat membre vers lequel le transfert DR III est envisagé;

Qu'au § 120 de son arrêt la CEDH poursuit: *"In the present case, as the Court has already observed (see paragraph 115 above), in view of the current situation as regards the reception system in Italy, and although that situation is not comparable to the situation in Greece which the Court examined in M.S.S., the possibility that a significant number of asylum seekers removed to that country may be left without accommodation or accommodated in overcrowded facilities without any privacy, or even in insalubrious or violent conditions, is not unfounded. It is therefore incumbent on the Swiss authorities to obtain assurances from their Italian counterparts that on their arrival in Italy the applicants will be received in facilities and in conditions adapted to the age of the children, and that the family will be kept together."* (mise en gras par le requérant);

Que la CEDH considère la mesure de gravité de la violation de l'article 3 CEDH comme étant relative, et que par hypothèse (cfr § 115 de l'arrêt *Tarakhel*) elle retient un grand nombre de demandeurs d'asile sans accueil ou dans des conditions de réception insatisfaisantes et inacceptables;

Qu'il en ressort que la CEDH retient et exige l'existence d'un **"cumul de vulnérabilités"** - composé de la qualité de demandeur d'asile, de ses expériences vécues, ainsi que des doutes fondés concernant les conditions de réception qui exposent le requérant à un risque en cas de retour vers (en occurrence) la Bulgarie - , qui oblige les Etats Membres à demander et à obtenir les garanties suffisantes du l'état membre le quel le transfert DR III est envisagé ;

Qu'en absence de telles garanties le seuil de gravité de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 CDFEU peut être atteint, même si on peut parler de déficiences structurelles et/ou systématiques;

Que la seule mention que les autorités Bulgares seront informées 7 sept jours avant l'arrivée du requérant permettent à cet état membre de préparer l'accueil du requérant, ne peut être considéré comme une garantie suffisante ;

Que la CFDM a considéré que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement dans le sens de l'article 3 CEDH, les conséquences prévisibles de l'éloignement vers le pays de destination doivent être investiguées en tenant compte de la situation générale dans le pays en question et les circonstances individuelles du requérant; (cfr. CEDH 2 décembre 2008, *Y./ Russie*, § 78; CEDH 8 février 2008, *Saadi/ Italie*, §§ 128-129 et CEDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et cons./RU*, §108 in fine);

Qu'en conséquent il doit apparaître que – *prima facie* - dans la présente affaire la partie adverse n'a pas effectué une enquête précise au sujet des conséquences prévisibles d'un transfert vers la Bulgarie, alors que les informations et éléments apportés par le requérant, dont la partie adverse était et/ou devait être au courant, indiquent *prima facie* que le requérant pourrait souffrir d'un traitement dégradant et/ou inhumain en cas de retour vers la Bulgarie dans le sens de l'article de l'article 3 CEDH et de l'article 4 CDFEU;

»

Dans une seconde branche :

«

En ce que, deuxième branche, c'est à tort que la partie adverse estime que les allégations du requérant se rapportant à son séjour en Bulgarie en général et à sa détention en centre fermé en particulier, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée;

Alors que lors de son audition auprès de la partie adverse le requérant avait bien fait part du fait qu'il était retourné directement en Turquie après avoir été libéré par les autorités bulgares et qu'il ne voulait pas retourner en Bulgarie parce qu'ils « n'écouteront pas les gens, qu'ils les frappent et que quand il était en centre fermé il est resté 5 jours sans prendre de douche » ;

Que la partie adverse ajoute que ces circonstances sont invoqués par le requérant « *comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;* » mais qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément de preuve ou de précision circonstanciée relativement à ces allégations;

Que la partie adverse ne semble donc pas contester que les circonstances invoquées par la partie adverse peuvent constituer un traitement pouvant justifier son opposition à un transfert vers la Bulgarie, mais qu'elle reproche plutôt au requérant de ne pas avoir apporté des éléments de preuve ou de précision circonstanciée relativement à ces allégations ;

Que le requérant se demande comment il peut prouver la véracité de ses allégations autre que par des déclarations probables et vérifiables ;

Que premièrement, pour ce qui concerne les coups de bâton, le requérant dépose un certificat médical dont le contenu est de nature à pour le moins rendre plausible et probable les déclarations du requérant à ce sujet ;

Que deuxièmement, les allégations du requérant sont corroborées par le rapport UNHCR susmentionné ou en page 17 du rapport : *"UNHCR would however like to underline the continuing weaknesses in the Bulgarian asylum system in particular with regard to access into Bulgaria at the border; inadequate reception*

conditions in two of the seven centres; lack of provision for the identification of people with specific needs, in particular the needs of children generally and unaccompanied children in particular; lack of systems in place to address those needs; the continuing need to improve the quality of the asylum adjudication process, including the provision of information in a language asylum-seekers understand; and an urgent need to provide access to education, health care and integration support to people who are recognised as in need of international protection. On this basis, UNHCR would therefore like to highlight that, while deficiencies are no longer such as to justify a general suspension of Dublin transfers to Bulgaria, there may nevertheless be reasons precluding transfers under Dublin for certain groups or individuals. UNHCR recommends that Dublin participating States conduct an individual assessment as to whether a transfer would be compatible with States' obligations to protect an individual's fundamental rights under EU24 and international law, in particular with regard to asylum-seekers who have specific needs or vulnerabilities." (mise en gras par le requérant)

Qu'en effet, le requérant fut victime de violences physiques par des policiers bulgares lorsqu'il avait été appréhendé après avoir transgressé la frontière Bulgare venant de la Turquie ;

Qu'il est connu que les autorités bulgares continuent à intimider les demandeurs d'asile dans une tentative de les inciter à quitter le territoire au lieu de les encourager à introduire une demande d'asile (cfr Push - backs) ; que sur ce point le requérant se réfère aux témoignages telles que reprises dans un rapport intitulé :

Trapped in Europe's Quagmire, The Situation of Asylum Seekers and Refugees in Bulgaria »
Cfr bulgaria.bordermonitoring.eu/.../Hristova-et.al-Trapp...25 juin 2014 -
TRAPPED IN EUROPE'S QUAGMIRE: The Situation of Asylum Seekers and Refugees in Bulgaria. Tsvetelina Hristova, Rair Apostolova

Qu'en page 6 à 13 de ce rapport sont repris des témoignages poignant de personnes - demandeuses de protection internationale - étant victime de violences physiques de la part autorités bulgares ;

Que sur ce point le rapport conclut en page 13 :

"The consistent and systematic refusal of Bulgarian institutions to address the warnings issued by multiple international organizations and local NGOs impedes any possible cooperation towards the improvement of the treatment received by asylum seekers from the Bulgarian state. Continuous and systematic practices of violence by the Bulgarian authorities at the border and inside the premises for registration and detention are a violation of human rights, which has not been addressed or investigated by the respective institutions in the country. The decreasing numbers of asylum-seekers in the country is a direct consequence of grave violations of human rights standards and in direct violation of international conventions and national obligations. Until such practices are discontinued, the country cannot guarantee secure and dignified treatment of all individuals at all stages of the asylum procedure."

Que sur base de qui précède il doit être considéré que les déclarations du requérant sont pour le moins probables et plausibles, d'autant plus que leur crédibilité repose sur des informations concrètes et vérifiables contenues dans des rapports internationaux dont la partie adverse devait ou pouvait avoir connaissance avant de motiver la décision querrelée :

Qu'en conséquent il doit apparaître que - *prima facie* - dans la présente affaire la partie adverse n'a pas effectué une enquête précise au sujet des conséquences prévisibles d'un transfert vers la Bulgarie et/ou devait être au courant, indiquant *prima facie* que le requérant pourrait souffrir d'un traitement dégradant et/ou inhumain en cas de retour vers la Bulgarie dans le sens de l'article de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 CDFEU ;

»

La partie requérante joint à sa requête un certificat médical rédigé par le Dr Lauwers le 10 février 2015 ainsi qu'un article tiré du site UNHCR « Bulgaria : UNHCR says asylum conditions improved, warns against transfer of vulnerable people » daté du 15 avril 2014.

Les extraits repris dans la requête (notamment en pages 7 et 8) n'infirment pas les constats de la partie défenderesse. En effet, s'il y a encore certains manquements, ils ne démontrent pas l'existence de déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui les exposeraient de manière systématique à un traitement inhumain et dégradant du seul fait de ce statut.

En outre, le briefing acte du 15 avril 2014, joint à la requête, énonce qu'il y a des efforts significatifs de la part des autorités bulgares, que les conditions de vie des demandeurs d'asile et le système d'asile se sont améliorés « over the past three months », que les conditions dans les centres se sont améliorées, qu'ils reçoivent des plats chauds, sont logés dans des bâtiments rénovés ou dans des logements en cours de rénovation, qu'ils ont du chauffage et qu'ils ont accès aux soins de santé. Il est en outre constaté qu'avec plus de personnel, tous les demandeurs d'asile ont été enregistrés et qu'il y a des progrès qui ont été réalisés dans les décisions d'asile, tout en mentionnant encore des points à améliorer. Partant, les informations évoquées permettent d'établir raisonnablement qu'il y a de l'amélioration dans l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes.

S'agissant de l'extrait relatif à la page 13 du rapport ' trapped in Europe's Quagmire, The situation of Asylum Seekers and Refugees in Bulgaria » est énoncé de manière générale et ne démontre pas le caractère systématique des atteintes au groupe des demandeurs d'asile telles qu'alléguées. En outre il est fait état de pratiques systématiques de violence par les autorités bulgares à la frontière et lors des démarches lors de l'enregistrement (« continuous and systematic practices of violence by the Bulgarian authorities at the border and inside the premises for registration »), ce dont le requérant ne peut valablement se prévaloir dès lors qu'il est entré sur le territoire bulgare et sa demande d'asile a été enregistrée et qu'il ne fait pas valoir un récit personnel qui démontre qu'il a réellement subi de tels actes de violence, le certificat médical établissant, comme il sera exposé ci-après, qu'il n'y a pas de lien causal direct entre les plaintes de douleurs alléguées par le requérant et les coups qu'il aurait prétendument reçus en Bulgarie. Au surplus, il convient de remarquer que le seul élément de vécu personnel qui peut être retenu dans son chef c'est l'absence de douche pendant 5 jours alors que son

propos relève de la généralisation lorsqu'il dit « ils nous frappent, ils n'écoutent pas les gens », ce qui, raisonnablement, ne permet pas d'établir un réel vécu.

S'agissant du certificat médical, s'il est certes constaté que le requérant se plaint de douleurs sur la jambe et dans le bas du dos, le médecin conclut qu'un lien de causalité entre les coups tels qu'allégués par le requérant et les douleurs actuelles n'est pas direct. En sorte que ce document n'établit pas que le requérant a reçu des mauvais traitements en Bulgarie et qu'il ne démontre pas un vécu personnel qui établirait des mauvais traitements qu'il aurait subis lors de son passage en Bulgarie ou qu'il aurait subi ou subira à titre personnel des tentatives d'intimidations.

L'extrait du rapport UNHCR indiqué (pp10 et 11) dans la requête ne corrobore pas les déclarations du requérant dès lors qu'il est fait état des faiblesses continues du système bulgare au regard de l'accès aux frontières de la Bulgarie (voir également § 4 du briefing notes du 15 avril 2014). Il appert que cela ne concerne pas le requérant dès lors qu'il a pu entrer en Bulgarie et qu'une demande d'asile a pu être introduite. En outre, le fait que deux centres sur sept présentent des conditions inadéquates ne permet d'établir que le requérant présente un risque réel de traitements inhumains et dégradants, dès lors qu'il apparaît hypothétique de supposer qu'il sera réceptionné dans les centres problématiques. Qu'en outre, il ne présente pas un statut de personnes ayant des besoins spécifiques tels que des personnes ayant à charge des enfants ou des enfants non accompagnés en sorte que les lacunes relevées n'apparaissent pas le concerner personnellement. Il appert donc que le requérant n'est pas un demandeur d'asile présentant des besoins spécifiques ou certaines vulnérabilités ni ne peut, au stade actuel de la procédure et compte tenu des éléments déposés à ce stade, prétendre à un cumul de vulnérabilités.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3.2.3. En l'espèce, la partie requérante n'expose, dans sa requête, aucun moyen tiré de la violation d'un droit fondamental garanti par la CEDH ou par la CDFUE.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Compte tenu de l'examen des griefs effectué *supra* (voir le point 3.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

Il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

S. PARENT